

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales
et foncières

**Installations classées pour la protection
de l'environnement**

Enregistrement

Société TERRE DECAPE
à VERRIERES-EN-ANJOU
au lieu-dit « La Moussarderie »
Plate-forme de recyclage
de matériaux inertes

DIDD-2019 n°358 26 DEC. 2019

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 novembre 2012, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant des rubriques 2515.1 et 2517.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée, en date du 14 juin 2019, par la société TERRE DECAPE dont le siège social est situé La Moussarderie – BP 60 124 à Verrières-en-Anjou (49 481) pour l'enregistrement d'une plate-forme de recyclage de matériaux inertes installée à la même adresse ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 (DIDD-2019-n° 186) fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 9 août 2019 et le 9 septembre 2019 ;

Vu les observations des conseils municipaux de Verrières-en-Anjou et Ecoouflant ;

Vu la maîtrise foncière des terrains par l'entreprise ;

Vu le rapport du 22 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu la lettre du directeur du SDIS en date du 4 novembre 2019 ;
Vu l'avis en date du 21 novembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu
Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis le 7 décembre 2019 au demandeur lui donnant un délai de quinze jours pour faire part de ses éventuelles observations ;
Vu l'absence d'observations du pétitionnaire le 26 décembre 2019 ;
Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
Vu le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture ;
Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture publié au recueil des actes administratifs (RAA) le 18 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société TERRE DECAPE, de ne pas respecter la prescription générale de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (art. 17), relative à la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie, le site ne disposant pas de réserve incendie et le premier poteau étant implanté à près de 400 m ;

CONSIDÉRANT que le régime dérogatoire aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) est prévu par le code de l'environnement en son article R. 512-46-5 ;

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne conduira à aucun désordre, notamment en raison du caractère inerte des matériaux présents dans les installations ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les installations de la société TERRE DECAPE, dont le siège social est situé « La Moussarderie » – BP 60 124 à Verrières-en-Anjou (49 481), faisant l'objet de la demande du 14 juin 2019, pour exploiter une plate-forme de recyclage de matériaux inertes à la même adresse **sont enregistrées.**

Article 1.2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
2515.1 a)	Broyage, concassage, criblage... de minéraux ou de déchets non dangereux inertes La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	240 kW	E
2517.1	Station de transit et de regroupement de minéraux ou de déchets non dangereux inertes La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	33 000 m ²	E
2518 b)	Installation de production de béton prêt à l'emploi, équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé La capacité du malaxeur est inférieure à 3 m ³	1,8 m ³	D

Article 1.3 - Situation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles cadastrées 91, 94a, 94z, 223, 225 et 261a, toutes pour partie, de la section ZS du plan cadastral de Verrières-en-Anjou, représentant une superficie de près de 3,3 ha.

Article 1.4 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'enregistrement.

Article 1.5 - Prescriptions générales applicables

Les dispositions des textes suivants s'appliquent aux installations concernées

Dates	Références des textes généraux applicables
26/11/11	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/11/12	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des IC, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517
12/12/14	Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Les conditions particulières ci-après viennent préciser les dispositions nationales prescrites par les textes de portée générales énoncées à l'article 1.5 de cet arrêté.

Article 2.1 - Moyens de défense contre l'incendie

Il est dérogé à la disposition de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 qui prévoit l'installation de moyens de lutte contre l'incendie soit un poteau d'incendie de 60 m³/h positionné à moins de 100 m soit une réserve d'eau de 120 m³.

Par contre, l'exploitant dispose de moyens mobiles dimensionnés pour maîtriser l'incendie d'un des engins du chantier.

Article 2.2 - Matériaux admissibles

Hormis les refus de tri ou les impuretés collectées dans les lots, les déchets et les matériaux admis au sein de l'établissement sont inertes au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 cité à l'article 1.5.

Article 2.3 - Gestion des eaux

Les rejets d'eaux sont exclusivement limités aux eaux pluviales collectés dans un bassin de décantation est correctement dimensionné et équipé d'une sur verse dont la hauteur de prise permet une bonne décantation des eaux captées, d'une vanne d'obturation et d'un point de prélèvement d'échantillon aux fins d'analyses. La conformité des rejets est établie à la sortie du bassin de décantation.

Le milieu naturel peut également faire l'objet d'un suivi ponctuel. Les échantillons prélevés sont représentatifs des rejets effectifs d'eaux pluviales (débit, conditions de prélèvements, méthodologie...) que l'exploitant est en mesure de justifier.

La centrale à béton fonctionne en circuit fermé et ne procède à aucun rejet.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Information des tiers

Conformément à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté d'enregistrement fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale. En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VERRIERES-EN-ANJOU et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VERRIERES-EN-ANJOU pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de Maine-et-Loire

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3 Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de VERRIERES-EN-ANJOU, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Verrières-en-Anjou, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON

